

N° 32/CA du Répertoire

N° 2009-017/CA₁ du Greffe

Arrêt du 11 mai 2017

AFFAIRE :

AFRICOM-BENIN

C/

**Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de
la Décentralisation (MISD)**

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 03 mars 2009 enregistrée au greffe le 05 mars 2009 sous le numéro 099/GCS, par laquelle AFRICOM-BENIN, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Sylvain SOGLO, a saisi la Cour suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir de la décision n° 437/MISP/DC/SG/DPP/SCPS/SA du 20 octobre 2008 du ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu la loi n° 2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes en République du Bénin, modifiée par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu les pièces du dossier ;

Le président **Victor Dassi ADOSSOU** entendu en son rapport et le procureur général **Nicolas ASSOGBA** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

En la forme

Considérant que par correspondance n° 525/GCS du 19 mai 2010, le requérant a été invité à produire son mémoire ampliatif ainsi que les pièces nécessaires à l'appréciation de son recours conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;



Considérant que par lettre numéro 0478/GCS du 15 mars 2011, le requérant a été mis en demeure de produire, sous quinzaine, son mémoire ampliatif et les pièces y afférentes, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que par correspondance n° 1044/GCS du 20 avril 2012, un nouveau délai de deux (02) mois a été accordé au requérant aux fins de production de son mémoire ampliatif ;

Mais considérant que celui-ci n'a daigné réagir à aucune de ces correspondances ;

Considérant qu'aux termes de l'article 33 alinéas 2 et 3 de la loi ci-dessus visée : « Si la mise en demeure reste sans effet, la chambre administrative statue.

Dans ce cas, si c'est le demandeur qui n'a pas observé le délai, il est réputé s'être désisté et l'affaire est classée ; si c'est l'administration, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans la requête » ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant n'a pas produit son mémoire dans le délai imparti malgré les différentes correspondances et mises en demeure qui lui ont été adressées ;

Qu'il est réputé, conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessus mentionné, s'être désisté ;

Mais considérant qu'à l'audience du 11 mai 2017, le requérant déclare se désister de son recours parce qu'il s'agit d'un vieux dossier et que tout serait rentré dans l'ordre dès la saisine de la Cour ;

Qu'il y a lieu de lui en donner acte ;

Par ces motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Il est donné acte à Sylvain SOGLO représentant la société AFRICOM-BENIN de son désistement d'action ;

Article 2 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

[Signature] *[Signature]*

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre administrative) composée de :

Victor Dassi ADOSSOU, conseiller à la chambre administrative ;

PRESIDENT ;

Rémy Yawo KODO

Et

Etienne AHOUANKA

} **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi onze mai deux mille dix-sept, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus, en présence de :

Nicolas ASSOGBA, procureur général ;

MINISTERE PUBLIC ;

Gédéon Affouda AKPONE,

GREFFIER ;

Et ont signé :

Le président rapporteur

Le greffier,


Victor Dassi ADOSSOU


Gédéon Affouda AKPONE